

le donateur sur les observations que lui fit le département de la justice (1). Un vicaire général avait fait une donation semblable en faveur des vicaires généraux qui voudraient prendre à bail la maison donnée; il ne fixait aucun prix, mais la fabrique devait toujours leur donner la préférence; la clause fut déclarée non écrite, parce qu'elle avait pour résultat de vinculer à perpétuité le droit de propriété de la fabrique au profit d'un titulaire à l'égard duquel elle n'a aucune obligation légale (2).

Les sacristains, sonneurs ou clercs n'ont pas davantage droit à une habitation. Une demoiselle avait légué à la fabrique une maison pour servir de demeure au sacristain ou au sonneur de la paroisse, et à charge de services religieux. La charge fut effacée; les fabriques doivent, à la vérité, salarier les sacristains, mais cela se fait sous forme de traitement, et non en leur accordant un logement gratuit. D'un autre côté, il résulte du concordat et des lois organiques que les immeubles nécessaires au culte et au logement des archevêques, évêques, curés et desservants sont les seuls dont la jouissance puisse être laissée en nature; tous les autres biens des fabriques doivent être affermés, en vertu du décret du 30 décembre 1809 (art. 60), et le produit en doit être affecté aux besoins du culte (3). Quand le legs est fait au profit d'un clerc, avec clause d'un loyer réduit, on décide que la fabrique aura la faculté de louer, mais pour un prix basé sur la valeur locative (4).

III *Libéralités faites pour l'enseignement.*

L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.

241. Les fabriques peuvent-elles recevoir des libéralités en faveur de l'enseignement religieux, c'est-à-dire du catéchisme qui s'enseigne par les ministres du culte? Cela

(1) Arrêté du 27 mars 1861 (Circulaires, 1861, p. 45).

(2) Arrêté du 15 avril 1867 (Circulaires, 1867, p. 83).

(3) Arrêté du 30 janvier 1864 (Circulaires, 1864, p. 34).

(4) Arrêtés du 25 février 1869 (Circulaires, 1869, p. 439) et du 23 janvier 1864 (Circulaires, 1864, p. 30).

nous paraît douteux. Les arrêtés qui autorisent l'acceptation de ces libéralités invoquent tantôt un article du décret de 1809, tantôt un autre; preuve qu'il n'y a point de disposition expresse qui fasse de l'instruction religieuse une charge pour les fabriques; et s'il n'y a point de charge, comment les fabriques auraient-elles qualité pour recevoir? L'article 37 énumère les obligations des fabriques; c'est d'ordinaire cette disposition qui est visée dans les arrêtés royaux. Il n'y a qu'une seule des charges que l'on puisse rapporter à l'enseignement religieux, c'est celle de fournir aux frais nécessaires du culte. Le mot culte a un sens très-large, mais l'article 37 définit en quoi consiste la charge qui incombe aux fabriques; et évidemment les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain et le vin n'ont rien de commun avec l'instruction. D'autres arrêtés citent les articles 59 et 60, aux termes desquels « tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique sera remis au trésorier, et les biens donnés ou légués seront affermés. » Ces articles prescrivent des mesures d'exécution; mais avant d'exécuter les libéralités et de régir les biens, il faut voir si les libéralités sont valables. Il y a, à vrai dire, lacune dans le décret, mais cela décide la question contre les fabriques, car elles n'ont d'autres attributions que celles que la loi leur confère.

242. La jurisprudence administrative s'est prononcée en faveur des fabriques, mais avec des restrictions qui confirment nos doutes. Un chanoine donne à la fabrique une maison servant d'école dominicale, à la charge de lui conserver sa destination, c'est-à-dire d'y faire donner par le clergé de la paroisse l'instruction religieuse aux enfants qui s'y réunissent le dimanche. Cette charge fut considérée par le département de la justice comme contraire à la loi; le donateur la retira (1). C'est décider que le catéchisme n'a rien de commun avec la charge du culte qui incombe aux fabriques. Un vicaire lègue à la fabrique quelques parcelles de terrain, à charge, entre autres, de distribuer chaque année des prix ou des récompenses,

(1) Arrêté du 19 mars 1860 (Circulaires, 1860, p. 607).

CAPILLA ALFONSO
BIBLIOTECA
U. A. N.

ayant au moins une valeur de vingt francs, aux enfants qui fréquentent le catéchisme avec le plus de mérite. Un arrêté royal autorisa l'acceptation du legs (1). Si l'enseignement religieux n'est pas une charge pour les fabriques, nous ne comprenons pas qu'elles aient capacité de recevoir des dons en faveur de cet enseignement. Une rente est léguée à une église, à charge d'employer la moitié du revenu annuel en distributions de pains aux pauvres qui assistent au catéchisme. L'arrêté royal considère cette distribution comme un prix destiné à encourager l'enseignement religieux (2). Il est douteux que ce soit là un prix; les prix se donnent, non à raison de la pauvreté, mais à raison du mérite de ceux qui les reçoivent. Et en supposant que ce soit un prix, la fabrique a-t-elle mission de distribuer des prix?

Un autre arrêté attribue à la fabrique un legs que le testateur avait fait au desservant, en le chargeant d'employer un revenu annuel de vingt francs pour favoriser l'instruction chrétienne des enfants pauvres. On lit dans les considérants qu'il résulte du décret de 1809 (art. 37) que les fabriques d'église ont aussi bien qualité pour répandre l'instruction religieuse que pour satisfaire aux besoins matériels du culte (3). Nous convenons volontiers qu'il en devrait être ainsi, mais nous ne voyons rien dans l'article 37 qui marque que telle soit la volonté du législateur.

L'ENSEIGNEMENT LAÏQUE

243. En supposant que les fabriques aient qualité pour répandre l'enseignement religieux, il nous semble évident qu'elles sont absolument incompétentes pour établir et diriger une école laïque. Cependant la cour de cassation de France a jugé le contraire; cela prouve que les principes qui régissent cette matière sont ignorés par les meilleurs jurisconsultes. Une dame de la religion ré-

(1) Arrêté du 23 décembre 1863 (Circulaires, 1863, p. 536).

(2) Arrêté du 14 août 1856 (Circulaires, 1856, p. 456). Comparez arrêté du 25 septembre 1856 (Circulaires, 1856, p. 482).

(3) Arrêté du 11 septembre 1866 (Circulaires, 1866, p. 498).

formée lègue au consistoire des chrétiens de la confession d'Augsbourg plusieurs capitaux, sous la charge d'employer les revenus annuels à l'entretien de l'école gratuite attachée à l'église. Cette école était au nombre des établissements communaux d'instruction primaire entretenus par la ville de Paris. C'était donc pour un service communal que le legs était fait. Les plus simples notions de droit demandaient que la commune fût autorisée à accepter le legs, comme le préfet de la Seine en fit la demande. La cour de Paris décida que la testatrice avait entendu gratifier le consistoire et non la ville de Paris. Il est plus vrai de dire que la libéralité était faite pour l'enseignement, et pour l'enseignement public, puisque l'école dépendait de la commune. De là suit que le consistoire était sans qualité aucune pour recevoir une libéralité destinée à un service dont il n'est point chargé. C'est la commune qui est chargée de ce service, c'était donc à elle de recueillir le legs (1). Néanmoins la cour de cassation rejeta le pourvoi. Elle dit que l'attribution faite du legs au consistoire est très-légale. L'arrêt invoque *la législation en général*, comme autorisant de pareilles libéralités. Quelle est cette *législation en général* (2)? L'arrêtiste cite la loi française du 2 janvier 1817, dont l'article 1^{er} est ainsi conçu : « Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés par acte entre-vifs ou par acte de dernière volonté. » Sans doute, ils sont capables, mais dans quelles limites? Serait-ce une capacité illimitée? Les consistoires pourraient donc recevoir pour faire le commerce? pour établir une usine? pour exploiter un théâtre? N'est-ce pas un principe élémentaire que les établissements d'utilité publique n'ont qu'une capacité relative? Capables dans les limites de leurs attributions, ils deviennent incapables dès que la libéralité est étrangère à la mission qu'ils ont à remplir.

(1) Comparez, plus haut, n° 203, p. 281.

(2) Rejet, 18 mai 1852 (Daloz, 1852, 1, 137).

BIBLIOTHÈQUE
 CAPITALE
 DE PARIS
 U. A. N. N. 1. 1. 1.

244. Il y a un arrêt de la cour de cassation de Belgique sur une question analogue. Un curé donne cinq hectares de terre à une fabrique d'église pour la fondation d'une école catholique et d'une messe anniversaire; il exclut formellement l'autorité civile de la direction de l'école. L'arrêt royal autorisa la fabrique à accepter la libéralité. Les héritiers du donateur attaquèrent la donation, par le motif que les fabriques sont incapables de recevoir une libéralité faite à l'instruction. Leur réclamation fut rejetée par la cour de Bruxelles. L'arrêt dit que les fabriques ont la capacité générale d'acquérir des biens. Ici est l'erreur, capitale à notre avis, de la cour de Bruxelles comme de la cour de cassation de France. Il n'y a point de capacité générale pour les établissements d'utilité publique; ils sont, au contraire, incapables dans la rigueur du droit, et ils ne deviennent capables, par exception, que si la libéralité est destinée au service dont ils sont chargés. Leur capacité est donc limitée et spéciale : hors des limites légales, ils sont incapables. Or, en Belgique, on ne conteste plus que les fabriques soient incapables de recevoir pour le service de l'enseignement; la cour de Bruxelles aurait certainement annulé une pareille libéralité. Pour la valider, elle dit que la fondation d'une école n'était pas la véritable cause de la donation; que l'intention du donateur était, au contraire, d'avantager directement la fabrique, en grevant la libéralité de certaines charges. Cette intention, d'après l'arrêt, résultait de la circonstance que les revenus des biens donnés excédaient notablement les sommes nécessaires pour la fondation. C'est un motif bien faible, comme tous ceux que donne l'arrêt. Qui peut fixer au juste la dépense que nécessite une école? La dépense va toujours en croissant, à mesure que la population augmente. D'un autre côté, plus les ressources sont grandes, mieux l'école pourra être organisée. Dès lors, il est inexact de dire que le donateur a voulu faire autre chose que ce qu'il a dit : il a voulu fonder une école catholique en dehors de l'action de la commune. Il n'en avait pas le droit, car cette école catholique ne pouvait être qu'une école libre, et on

ne peut pas faire de libéralité en faveur de l'enseignement libre. Restait à savoir si la charge devait être réputée non écrite en vertu de l'article 900, ou si la donation devait être annulée comme faite à un incapable. Dans notre opinion, la question n'est pas douteuse : la libéralité était faite à un incapable, donc nulle (n° 203). On ne pouvait pas dire que le testateur avait voulu gratifier l'enseignement public, puisqu'il excluait l'autorité civile, qui en est le représentant légal. On ne pouvait pas dire qu'il avait voulu gratifier les enfants pauvres, il n'en parlait pas. Sa libéralité s'adressait à une école catholique, c'est-à-dire libre, incapable, comme telle, de recevoir; donc le legs était nul. L'article 900 était inapplicable. Il suppose un légataire capable et une charge illicite. Or, dans l'espèce, il n'y avait pas de légataire capable; il y avait, au contraire, un légataire incapable, l'enseignement libre; partant le legs aurait dû être annulé.

Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de rejet. La cour de cassation s'est crue liée par l'appréciation que la cour de Bruxelles avait faite de l'intention du donateur (1). Il y a sans doute une question d'intention dans ces débats : il s'agit de savoir qui est le gratifié. Est-ce l'enseignement libre? sont-ce les pauvres? Dans l'espèce, la clause n'était pas douteuse, le testateur s'en étant expliqué formellement.

245. La jurisprudence administrative est favorable à notre opinion. Un avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat décide que les fabriques ne peuvent être autorisées à accepter une donation faite pour tout autre objet que le service de l'église qui lui est confié, le service d'une école, par exemple, parce qu'il n'entre pas dans les attributions des fabriques d'établir ni d'entretenir des écoles (2). En Belgique, le département de la justice suit la même règle. Un legs est fait à une fabrique, à la condition de l'employer à l'habitation d'un vicaire et, à défaut de cette

(1) Bruxelles, 18 janvier 1869, et Rejet, du 10 mars 1870 (*Pasicrisie*, 1870, 1, 243).

(2) Avis du 15 avril et du 17 juin 1836 (*Vuillefroy, Culte catholique*, p. 290, note a).

destination, à une école de filles. Il a été décidé que la commune avait seule qualité pour recevoir cette libéralité, puisqu'elle est chargée par la loi du service de l'enseignement (1). Dans l'espèce, le legs ne s'adressait pas à une école libre, au moins d'après les termes de l'acte; on pouvait donc dire qu'il était fait pour l'enseignement primaire, dont la commune est le représentant légal. Partant le legs était valable; mais le testateur s'était trompé en légua à la fabrique; l'arrêté royal redressa l'erreur. Un desservant lègue au curé la maison d'école tenue par les religieuses, avec son jardin, afin qu'il continue l'école gardienne que le testateur avait établie, et il donne à la fabrique tout ce qu'il possède en meubles et immeubles, au profit de la même école. L'arrêté royal autorisa le conseil communal à accepter les deux legs (2). Dans ce cas encore, la libéralité pouvait être maintenue, comme étant faite au profit de l'enseignement en général.

Les mêmes principes s'appliquent aux consistoires protestants; ils n'ont aucune qualité pour recevoir des libéralités au profit de l'instruction primaire: cette matière, dit un arrêté royal, est étrangère à l'objet de leur institution légale, et par suite à leur capacité comme personne civile. Dans l'espèce, une dame avait légué au consistoire évangélique cent actions de la Société Générale, de cinq cents florins chacune; le legs était consacré au maintien des établissements d'instruction qui dépendaient dudit consistoire. L'objet du legs déterminait la capacité de la commune, puisque l'enseignement est un service communal (3). Cela suppose, bien entendu, que les écoles dépendantes du consistoire étaient des écoles publiques, puisque l'enseignement public peut seul recevoir des libéralités. Si les écoles dépendaient uniquement du consistoire, le legs devrait être annulé; on ne pourrait l'attribuer à la commune, car le legs devient caduc quand le légataire est incapable, il ne peut par conséquent profiter à personne.

(1) Arrêté du 31 décembre 1867 (Circulaires, 1867, p. 234).

(2) Arrêté du 22 janvier 1865 (Circulaires, 1865, p. 147). Comparez arrêté du 8 décembre 1863 (Circulaires, 1863, p. 527).

(3) Arrêté du 19 mars 1867 (Circulaires, 1867, p. 244).

Il est souvent très-difficile de distinguer si la libéralité est faite au profit de l'enseignement libre ou au profit de l'enseignement en général. C'est au gouvernement à apprécier l'intention du disposant, et, s'il y a lieu, aux tribunaux. De cette distinction dépend la validité ou la nullité de la disposition. L'enseignement libre ne peut pas être gratifié, donc la libéralité tombe par incapacité de celui qui devait la recevoir; il n'y a pas lieu d'autoriser la commune à accepter, car il n'y a rien à accepter. Si, au contraire, la libéralité s'adresse aux pauvres, ou à l'enseignement en général, la disposition recevra son exécution, lors même que le disposant aurait désigné la fabrique pour la recevoir; c'est une fausse désignation, que l'arrêté royal peut corriger en mettant la commune à la place de la fabrique.

246. Il y a d'anciennes fondations qui étaient régies par des administrateurs spéciaux. Les biens de ces fondations doivent être remis aux communes, les fabriques aussi bien que les administrateurs spéciaux étant incapables de les gérer. Cela a été décidé ainsi pour une fondation faite en 1785 par la comtesse Vandernoot (1). Une décision identique a été prise pour une école dépendant d'une fabrique à Gand: le bâtiment a été remis à la commune, et l'école placée sous la direction de l'autorité communale. Cette décision n'est pas en opposition avec la loi de 1864 sur les fondations. Aux termes de l'article 52, « les établissements publics qui posséderaient des biens grevés de charges au profit de l'enseignement public, conserveront la régie de ces biens, sous l'obligation de mettre à la disposition des diverses administrations compétentes les revenus affectés à l'une ou l'autre branche de l'enseignement public. » Cette disposition suppose que l'établissement a qualité de posséder les biens, mais que les biens sont grevés d'une charge au profit de l'instruction publique; dans ce cas, l'établissement conserve la gestion, sauf à remettre le montant de la charge à la commune, à la province ou à l'Etat. Mais s'il s'agit d'une fondation

(1) Arrêté du 9 mai 1860 (Circulaires, 1860, p. 634).

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE GAND